Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association

Suisse pour l'Habitat

Band: 46 (1973)

Heft: 3

Artikel: A travail égal salaire égal : la convention No 100 ratifiée en bonne et

due forme

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-127459

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. <u>Voir Informations légales.</u>

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

guant ses responsabilités, en s'organisant, en rétablissant la notion d'état-major.

Pour conclure, Jacques Servier propose une philosophie de l'entreprise qui consiste à prévoir pour ne pas subir en passant par une économie téléologique sur trois plans, les objectifs, la décision. La direction participative par objectif devant prospectivement aboutir à la responsabilité de l'entrepreneur à l'égard de l'épanouissement des hommes. La situation de l'enfant face à la cité contemporaine se définit par deux constatations qui apparaissent dans les enquêtes: l'incidence de l'activité extra-familiale de la mère sur la psychopathologie de l'enfant de zéro à 6 ans, et une hygiène générale peu favorable au développement harmonieux de l'adolescent avec le sentiment de

ce dernier de se voir imposer en ville un rythme de vie fatigant et mal adapté à ses besoins.

Il y faut ajouter l'urgence d'intéresser les futurs médecins aux problèmes posés par les contraintes de la vieurbaine.

Il reste à confirmer les résultats de la présente enquête réalisée sur 500 enfants (maternelles, scolaires jusqu'en terminales et enfants de tous âges consultants à l'hôpital) par une autre enquête touchant une population de 3000 enfants. Mais, précisent encore ces médecins, pour conclure: on détruit, on déloge pour concentrer, cloisonner, et le promoteur est roi alors que l'urbaniste ne peut faire que des vœux pieux sur les futures cités où les enfants devront vivre.

A travail égal salaire égal: La Convention Nº 100 ratifiée en bonne et due forme

En date du 25 octobre 1972, le directeur du Bureau international du travail a enregistré la ratification, par le Gouvernement suisse, de la Convention N° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (1951), ratifiée à ce jour par plus de soixante-dix Ftats.

Il appartient maintenant à nos autorités et aux partenaires sociaux, employeurs et travailleurs de tous les secteurs de l'économie d'aborder résolument la mise en application des dispositions de cette convention.

Des déclarations ont été faites à cette occasion, dont certaines sont très positives. On peut s'étonner, en revanche, d'une déclaration selon laquelle la Convention N° 100 ne serait pas impérative. Cela n'est pas exact, car la convention ne demande ni plus ni moins que l'élimination du système «deux poids, deux mesures» qui prévaut en matière d'évaluation du travail masculin et du travail féminin.

Cette élimination ne saurait cependant être instantanée et c'est pourquoi l'attention devrait se concentrer actuellement sur l'instrument qui complète la Convention N° 100, à savoir la Recommandation N° 90 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

Une «recommandation» de l'Organisation internationale du travail ne crée pas d'obligation pour un Etat qui a ratifié la convention sur le même sujet, mais elle a essentiellement pour objet d'orienter l'action sur le plan national. Elle vise à assurer, aussi rapidement que possible, l'application du principe dans les secteurs public et privé. Elle reconnaît qu'il y a intérêt à indiquer certaines modalités pour l'application progressive du principe. Elle souligne l'importance des méthodes permettant d'évaluer objectivement les travaux que comportent les divers emplois. Elle recommande la prise de mesures propres à faciliter l'application du principe, soit l'orientation et les conseils professionnels, la formation professionnelle et le placement, l'aide aux travailleuses ayant des responsabilités familiales, les facilités égales d'accès aux professions et fonctions. La mise en application de cette convention demandera des efforts soutenus et coordonnés de tous les milieux intéressés.

L'Alliance des sociétés féminines suisses qui, en 1951, déjà, préconisait la ratification de la Convention Nº 100, s'emploiera à favoriser toutes les mesures d'application et suivra avec une très grande vigilance les développements qui ne sauraient reposer que sur la pleine et mutuelle reconnaissance de la valeur égale de l'homme et de la femme dans notre société.

Alliance des sociétés féminines suisses, janvier 1973